



EXTRAIT DES CONDITIONS DE GARANTIES « MARCHANDISES TRANSPORTEES » G2LAPLACE

au 1er septembre 2022

1/ Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'assurer les marchandises transportées par des particuliers ou des professionnels du transport pour le compte d'expéditeurs qui ont organisé leur envoi via la plateforme « G2LAPLACE ».

2/ Modes de transport et territorialité

Les transports assurés sont, soit des transports routiers sur le territoire de la Réunion ou de la métropole, soit des transports aériens entre la Réunion et la métropole ou inversement.

3/ Conditions et montants de garanties :

3.1 Conditions de la garantie

La garantie est accordée aux conditions Tous Risques telles que décrites aux articles 4.1.1a* et 10.1** des Conditions Générales CargoFleet CG274 d. Ne sont toutefois pas couverts les manquants et disparitions lors des transports aériens et ceux qui ne résultent pas de l'un des cas de vols énumérés à l'article 10.1** des CG274 d pour les transports routiers effectués par des particuliers.

3.2 Montant de la garantie

Le montant garanti est fixé à 250 EUR par expéditeur.

3.3 Extension du montant de la garantie

Le client de la plateforme peut augmenter le montant de la garantie lors de son inscription sur la plateforme G2LAPLACE, moyennant surprime. Le montant de la garantie peut être porté à 1.000 ou 2.000 EUR.

3.4 Principales exclusions : (extrait de l'article 9 des Conditions Générales CARGOFLEET CG274 de septembre 2021)



ENTREPRISE

« ARTICLE 9 – Exclusions

9.1 - EXCLUSIONS ABSOLUES

Sont exclues dans tous les cas les conséquences de :

9.1.1 - confiscation, amende, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies ; l'Assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées,

9.1.2 - faute intentionnelle ou inexcusable de l'Assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance,

9.1.3 - *vice propre* des marchandises assurées, vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré aux conditions "Tous Risques",

9.1.4 - influence de la température atmosphérique, sauf si celle-ci résulte d'un des événements énumérés limitativement à l'article 4.1.1b,

9.1.5 - freinte de route en usage,

9.1.6 - absence, insuffisance ou inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,

- des marques ou des numéros de colis,

9.1.7.1 rouille, corrosion, oxydation, rayures, éraflures,

9.1.7.2 tous dommages matériels dus à l'utilisation ou l'exploitation antérieure pour les marchandises usagées,

9.1.8 - instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs ou aux auxiliaires de transport par l'Assuré ou tout bénéficiaire du contrat d'assurance,

9.1.9 - intervention directe de l'Assuré ou d'un bénéficiaire de l'assurance dans l'opération de transport effectuée par des *organismes de transports* et/ou des transporteurs professionnels, à l'exception également des actions tendant, après *sinistre*, à diminuer les *dommages matériels*,

9.1.10 - inadaptation évidente du moyen de transport au moment de l'enlèvement de la marchandise,

9.1.11 - retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées sauf si celui-ci résulte d'un des événements énumérés limitativement à l'article 4.1.1b,

9.1.12 - différence de cours,

9.1.13 - rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire,

9.1.14 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,

9.1.15 - l'utilisation de toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène, ou effet radioactif, ou destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

9.1.16 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.

De même sont exclus du présent contrat :

9.1.17 - l'utilisation de toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,

9.1.18 - l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique,

9.1.19 - la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou cocontractants, quel qu'en soit le fondement,

9.1.20 - les conséquences des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'Assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance,

9.1.21 - les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

9.1.22 - toutes pertes, dommages, recours, frais et dépenses de toute nature en raison :

- d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie,

- et/ou de mesures de limitation, suspension ou interruption d'activité, prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie OU la propagation d'une *maladie infectieuse*, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers

La présente exclusion produira ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la déclaration d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie et/ou les mesures de limitation, suspension ou d'interruption d'activité avaient été communiquées officiellement et ce sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait connaissance



ENTREPRISE

EXCLUSIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES PAR UN PARTICULIER

ARTICLE 12 - Exclusions complémentaires spécifiques

Sont exclus dans tous les cas :

12.1 - LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES MARCHANDISES ASSURÉES QUI SONT LA CONSÉQUENCE DE

- **la mouille affectant les marchandises chargées sur des véhicules non couverts, non bâchés ou non étanches par suite d'usure ou de vétusté ou résultant d'un vice ou d'un manque d'entretien du véhicule transporteur ;**
- **la conduite non autorisée par les lois et règlements en vigueur pour cause d'absence ou de non conformité du permis de conduire, sauf si cette conduite est effectuée par le préposé de l'Assuré à l'insu de ce dernier ;**
- **la conduite non autorisée par les lois et règlements en vigueur pour cause d'alcoolémie sauf si cette conduite est effectuée par le préposé de l'Assuré à l'insu de ce dernier ;**
- **la conduite lorsque l'Assuré est sous l'empire de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou de produits assimilés, non prescrits médicalement ;**
- **du chargement excédant de 20 % et plus la charge utile mentionnée sur la carte grise ou, non conforme au gabarit prévu par le Code de la route.**

12.2 - LES MANQUANTS ET DISPARITIONS NE RÉSULTANT PAS DE L'UN DES CAS DE VOL ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 10.1 CI-AVANT

12.3 - LES *DOMMAGES MATÉRIELS* RÉSULTANT D'UN MANQUE D'ENTRETIEN DU VÉHICULE TRANSPORTEUR »



ENTREPRISE

4/ Marchandises exclues

Outre les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin, sont exclus :

Les animaux vivants, marchandises périssables, marchandises congelées ou surgelées, marchandises en citerne, marchandises dangereuses, inflammables, explosives, comburantes ou corrosives, espèces monnayées y compris chèques restaurants, cadeaux, vacances et plus généralement tout support qui permet le paiement d'un bien ou d'une prestation, billets de banque, titres, bijoux, pierres, perles et métaux précieux.

Le transport des marchandises périssables, congelées ou surgelées reste acquis dans le cadre des livraisons réalisées depuis les magasins de la grande distribution vers les particuliers sous réserve que les marchandises

soient placées dans des caisses isothermes et que la durée du transport ne dépasse pas une heure. "

5/ Fonctionnement du contrat

Dès que le client de la plateforme G2LAPLACE s'est inscrit et a réglé la prestation choisie, la marchandise est automatiquement assurée et la garantie démarre dès que la marchandise est placée dans le véhicule transporteur s'il s'agit d'un particulier ou lors de la remise au transporteur s'il s'agit d'un professionnel.

6/ Que faire en cas de sinistre

Le plus tôt possible et sous 3 jours ouvrés, **contacter G2laplace via le site internet G2laplace.com ou l'application G2laplace afin de transmettre :**

- les détails les plus précis possible du sinistre (date, lieu, type de sinistre, toutes autres informations utiles)
- le N° de référence de l'annonce concernée figurant sur le détail de l'annonce, dans l'application
- Les photos éventuellement prises au départ de la marchandise
- Les photos prises suite au sinistre et dès la remise au destinataire
- les factures d'achat du ou des objets sinistrés
- En cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités (police ou gendarmerie).

A réception de l'ensemble de ces éléments, G2laplace ouvrira une procédure de gestion du sinistre.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander tout autre document qui pourrait être utile à l'examen de la réclamation. L'indemnité sera versée sans franchise.



ENTREPRISE

Extrait des Conditions Générales CARGOFLEET CG274 d édition de septembre 2021.

Pour obtenir le texte intégral des Conditions Générales CARGOFLEET CG274 d, édition de septembre 2021 écrire à :

SARRE & MOSELLE METZ
11 RUE DU SABLON
57000 METZ
SARRE & MOSELLE OCEAN INDIEN
L'ASSURANCE LE LA
RESIDENCE CORAIL BLEU
10 IMPASSE DES CARAVELLES
97434 SAINT PAUL
Mail : courrier@sarre-moselle.com

* ARTICLE 4 - Dommages garantis

Les marchandises couvertes par le présent contrat sont assurées aux conditions "Tous Risques", sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières.

4.1 - RISQUES ORDINAIRES

4.1.1 - Garanties de base

a) Garantie "Tous Risques"

Sont garantis les *dommages matériels* subis par les marchandises assurées y compris lorsque ces dommages résultent des **opérations de chargement et de déchargement** telles que définies au lexique.

Le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'Assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 23.1 des présentes Conditions Générales ; la disparition d'un ou de plusieurs colis entiers n'est à sa charge que sur présentation d'un certificat ou de tout autre document émanant du transporteur, établissant la réalité de la non-livraison du ou desdits colis. »

**

« Selon mention figurant aux Conditions Particulières, sont garanties les marchandises transportées dans les véhicules appartenant à la société assurée et/ou loués ainsi que ceux de ses collaborateurs utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle garantie au titre du présent contrat suivant l'une ou l'autre des formules d'assurance ci-après :

10.1 - AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 4.1.1. A) CI-DESSUS "TOUS RISQUES"

La garantie vol est acquise lorsque le vol des marchandises est consécutif :

- a) - à l'un des accidents caractérisés énumérés à l'article 4.1.1.b) ci-dessus,
- b) - à une agression et/ou un vol à main armée,
- c) - au vol simultané du véhicule et des marchandises assurées ou, en présence d'un ensemble routier, au vol simultané du tracteur et de la remorque ou semi-remorque et des marchandises assurées,
- d) - à une effraction dûment caractérisée du véhicule transporteur,
- e) - à une effraction dûment caractérisée du local à usage exclusif de l'Assuré alors même que le véhicule ne répond pas aux mesures de prévention décrites ci-dessous.



ENTREPRISE

Toutefois, les garanties objet des paragraphes c) et d) ne sont acquises que dans les conditions suivantes :

- les marchandises assurées ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ; cette disposition ne s'applique pas si le véhicule est muni de grille de protection,
- les marchandises assurées doivent impérativement être placées à l'intérieur du coffre du véhicule lorsque le véhicule transporteur en est muni,
- les marchandises assurées doivent impérativement être dissimulées par un cache-bagages installé par le constructeur du véhicule, et plus généralement par tout aménagement permettant la non visibilité des marchandises assurées,
- le véhicule doit répondre aux conditions ci-après :
 - comporter une carrosserie rigide,
 - être muni d'un système électromécanique à clé assurant le blocage de la direction ou la neutralisation du circuit d'allumage du véhicule,
- pendant l'absence, si brève soit-elle, du conducteur, le dispositif repris ci-dessus est dûment mis en œuvre, les portes et portières du véhicule sont fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès dûment verrouillés. »